

PROCES-VERBAL Séance du 17/02/2023

<u>Date de convocation</u>: 10/02/2023 <u>Nombre de membres présents</u>: 18

Nombre de membres en exercice: 34 Nombre de membres absents ou excusés: 19

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept février, à neuf heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Auditorium de l'Abbaye de Saint Pierre en Auge, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.

Présents:

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, M. BACHELEY Christian, M. BONNE Jean-Louis, M. GARNAVAULT Jacques, M. GERMAIN Patrice, M. GUILLOT Alain, M. HAUTON Charles, M. JEAN-BAPTISTE James, M. MARIE Jacky, M. MARTIN Gérard, M. SAINT MARTIN Jean-Paul, M. VACQUEREL Gérard, M. VANNIER François, M. VARIN Dominique, Mme LELIEVRE Annie, M. LEMONNIER Didier, M. MORIN Jacky

Erratum : M. BENOIT était présent lors de la séance du 16/12/2023

Absent(s):

Mme BESSON Marie-Louise, M. BOHEME Alain, M. COLIN Olivier, M. COUSIN Michel, M. DECLERCK Laurent, M. GODET Frédéric, M. PEPIN Dominique, M. PETIT Christophe

Excusé(s):

M. BALLOT Jean-Philippe, M. BELTOISE Emmanuel, M. BENOIT Dominique, Mme DROUET Mireille, Mme ECOBICHON Florence, M. GUILLEMIN Jean-Marie, M. LAMPERIERE Emile, M. LE BAS Christian, M. MARIE Paul, Mme PATUREL Brigitte, M. PESQUEREL Philippe

Assistaient également :

M. GUILLOTEAU Tony; Mme LEFRANCOIS Pascale

Secrétaire de séance : M. GARNAVAULT Jacques

<u>Président de séance</u> : M. ALQUIER Hubert

1. Candidature à l'appel à projets "Sentiers de nature" du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de relance du gouvernement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu la délibération n° CS-2022-20 portant délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'ancienne décharge communale de Guêprei

Considérant l'appel à projet "Sentiers de nature" du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ayant notamment vocation à préserver et restaurer les patrimoines naturels, culturels et paysagers aux abords des sentiers.

Considérant que le SMBD est la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Dives et, à ce titre, mène des travaux de préservation et de restauration du bon fonctionnement écologique des milieux et de leurs interdépendances (trames et continuités écologiques).

Considérant que le projet d'aménagement de l'ancienne décharge communale de Guêprei constitue un projet innovant et vise à développer à la fois la restauration écologique d'un site dégradé (par la plantation d'une zone boisée et la création d'une zone humide artificielle) et la valorisation paysagère autour d'un chemin de randonner (par la requalification paysagère du site et la création d'un belvédère discret).

M. le Président propose de répondre à cet appel à projets « Sentiers de nature », dont la date limite de candidature est fixée au 31 Octobre 2024 en vue de bénéficier d'une aide de 80 %.

M. HAUTON ajoute que ce projet est très intéressant et ce, d'autant plus, que la commune de Guêprei valorise très bien son environnement.

M. BONNE demande si la décharge est toujours en activité. M. ALQUIER répond que ce n'est plus le cas depuis longtemps et qu'il s'agit surtout de réhabiliter le site. M. GUILLOTEAU ajoute que ce site est faiblement pollué. Ce projet permettra de restaurer et valoriser la zone tout en protégeant le Meillon des pollutions.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet "Sentiers de nature" du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en vue de financer les travaux l'aménagement de l'ancienne décharge communale de Guêprei.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2. Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « santé » souscrite par le centre de gestion du Calvados

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2023,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne

(61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

<u>Caractéristiques contrat-groupe « santé »</u>

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 De base
- Niveau 2 Confort
- Niveau 3 Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

TARIFICATION SANTE, PAR TRANCHE D'AGE Montant des cotisations TTC par personne				
		<u>Niveau 1</u> Formule de base	<u>Niveau 2</u> Formule confort	<u>Niveau 3</u> Formule renforcée
	Moins de 30 ans	33,99 €	42,12 €	51,37 €
	De 30 à 39 ans	36,01 €	44,64 €	57,64 €
Actif	De 40 à 49 ans	44,85 €	55,54 €	71,75 €
	De 50 à 59 ans	58,02 €	71,89 €	92,89 €
60 ans et +		73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité (par adulte)		83,84 €	108,58 €	131,92 €
Enfant (gratuité à compter du 3ème enfant)		20,43 €	25,21 €	32,44 €

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus pour 2023 et 2024 puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation du montant de cotisation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

Une participation financière est versée aux agents ayant souscrit un contrat « santé » avec la MNT :

	Montant mensuel	Conditions	
Agent	20€	Agent en position d'activité, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé.	
Conjoint	Conjoint ayant-droit du contrat (lié par mari PACS, sur présentation d'un justificatif).		
Enfants	10€	Enfants à charge, ayant-droit du contrat, sur présentation annuelle d'un justificatif. Versement dans les mêmes conditions que le supplément familial de traitement. Versement limité à deux enfants.	

M. HAUTON rappelle l'intérêt de bien expliquer aux agents l'importance de ces contrats.

M. BONNE demande des précisions quant au terme « conjoint ». Madame LEFRANÇOIS précise qu'il s'agit de conjoints mariés ou pacsés, ayant droit de l'agent.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} avril 2023
- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur tel que décrit ci-dessus.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

VOTE: Adoptée à l'unanimité

3. Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « prévoyance » souscrite par le centre de gestion du Calvados

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne

(61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La <u>formule 1</u> (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La <u>formule 2</u> (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

Une participation financière de 20 € mensuelle est versée aux agents ayant souscrit un contrat « prévoyance » avec la MNT.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} avril 2023
- DECIDE de sélectionner la formule 2.
- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance».
- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € / mois / agent.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

VOTE: Adoptée à l'unanimité

4. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CS-2022-18 portant adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2023 et expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ci-joint,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

M. HAUTON s'inquiète de la possibilité d'obtenir 3 devis. M. GUILLOTEAU répond qu'il ne s'agit pas d'obtenir 3 devis mais de solliciter 3 prestataires. Ils n'ont pas obligation de répondre.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'HABILITER le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. Fongibilité des crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2022-18 du 7 octobre 2022 portant adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2023 et expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

M. MARTIN précise que le taux de fongibilité des crédits doit être voté chaque année.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- AUTORISE M. le Président à procéder, pour l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- PRECISE que cette procédure revêt un caractère exceptionnel et que M. le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.
- HABILITE M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

VOTE: Adoptée à l'unanimité

6. Programmation des marchés publics pour la période 2023-2027 : Restauration de cours d'eau, aménagements d'hydraulique douce et entretien des plantations

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Vu l'article L2120-1 et les articles L2142-2, R2161-2 à R2161-5 , R2123-1, R2123-4 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure adaptée ;

Vu les articles R2152-6 et R2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier du SMBD,

Vu le Règlement Intérieur d'assemblées du SMBD,

Considérant les besoins en travaux et services pour les thématiques « Restauration de cours d'eau », « Aménagements d'hydraulique douce » et « entretien » sur la période 2023-2026,

Considérant que le Règlement Intérieur d'assemblées du SMBD instaure une Commission Consultative des Marchés Publics ayant pour rôle d'émettre des avis consultatifs sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée, en application des articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont la valeur estimée est :

- supérieure à 200 000 € H.T.
- mais inférieure aux seuils de procédure formalisée.

M. le Président présente la programmation des marchés publics pour la période 2023-2027.

Objet	Allotissement	Montant annuel maximum	Montant total maximum	Type de marché	Procédure
Restauration cours d'eau sur le	Lot 1 : Gestion de la végétation rivulaire et des encombres	80 000 € HT/an	- 1 320 000 € HT	Marché de travaux Accord-cadre à bons de	MAPA
bassin versant de la Dives	Lot 2 : Restauration et aménagements du lit et des berges	250 000 € HT/an	2 3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	commande multi- attributaires 2023-2026	
Aménagements d'hydraulique	aulique d'aménagements 150 000 € HI/an March		Marché de travaux Accord-cadre à bons de		
douce sur le bassin versant de la Dives	Lot 2 : Fourniture et mise en œuvre de clôtures	1 000 000 € HT/an		commande mono- attributaire	MAPA
Embushions des	Lot 1 : CDC Terres d'Argentan et CDC Vallée d'auge et du Merlerault 20 000 € HT/ar			Marché de services Accord-cadre à bons de	Procédure
Entretiens des plantations	Lot 2 : CDC Pays de Falaise	20 000 € HT/an	280 000 € HT	commande mono- for	formalisée
	Lot 3 : CU Caen la Mer, CA Lisieux Normandie, CDC Normandie-	30 000 € HT/an	attributaire		

Cabourg-Pays d'Auge,		
et CDC Val-ès-Dunes		

M. GUILLOTEAU précise que les nouvelles modalités de définition du périmètre des marchés publics permettent de mieux répondre à la réglementation des marchés publics et aux attentes des financeurs mais ont tendance à désavantager les petites entreprises locales. Toutefois, le lot « gestion de la végétation rivulaire » comporte une clause d'insertion afin que les entreprises d'insertion avec lesquelles le syndicat a l'habitude de travailler puissent répondre. M. MARTIN précise qu'il n'est pas possible de privilégier un fournisseur local dans le cadre d'un marché public. Il ajoute qu'il est cependant possible d'insérer des clauses, notamment liées à l'environnement ou au bilan carbone, qui vont faire que des fournisseurs locaux auront un avantage par rapport à des fournisseurs plus éloignés géographiquement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de fourniture de services « Entretiens de plantation », relevant de la procédure formalisée, avec l'entreprise choisie par la Commission d'Appel d'Offres.
- AUTORISE Monsieur le Président à attribuer et signer les marchés de travaux « Restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Dives » et « Aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Dives », relevant de la procédure adaptée, suivant l'avis de la commission consultative des marchés publics.
- AUTORISE Monsieur le Président prendre toute mesure d'exécution relatives à ces marchés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7. Régularisation de recettes anciennes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour le syndicat et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié des recettes qui auraient dues être reprises au compte de résultats les années antérieures,

M. ALQUIER explique qu'il existe des crédits aux comptes 1312, 13148 et 1318 correspondants à des recettes anciennes (provenant d'anciens syndicats dont le SMBD a repris l'actif et le passif) et non reprises au compte de résultat :

Articles	Montants
1312	38 056,20 €
13148	8 500 €
1318	157 636 €

Malgré des recherches, il n'a pas été possible de déterminer l'origine de ces recettes ni les biens qu'elles auraient financés. Il est donc difficile de procéder à une régularisation selon les modalités habituelles par le biais d'une délibération fixant le rythme de la reprise dans la mesure où les modalités d'amortissement des immobilisations financées ne sont pas connues. Il est donc proposé, au regard de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics de 2014, de procéder à une régularisation par le biais du 1068 (D 139 C 1068) afin de ne pas modifier le résultat des exercices à venir.

M. VACQUEREL s'interroge par rapport à la régularisation de ces recettes anciennes. M. VANNIER explique qu'il s'agit de quelque chose d'assez classique dans le cadre de fusion de collectivités. M. MARTIN ajoute que, le temps passant et les agents changeants, les structures n'ont plus la mémoire d'opérations anciennes. Il faut

donc trouver la moins mauvaise des solutions pour régulariser. Il est de plus rappelé que cette régularisation n'a pas d'impact budgétaire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- AUTORISE le comptable public à effectuer les régularisations d'amortissements antérieurs non comptabilisés par opération d'ordre non budgétaire, telles que détaillées ci-dessus.
- AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8. Participations des EPCI adhérents 2023

Monsieur ALQUIER propose, en accord avec les membres du bureau, de ne pas modifier la participation des collectivités (1,75 € par habitant) pour 2023 et présente les cotisations par EPCI. Il rappelle que les cotisations ont été calculées à partir de la population légale millésimée 2020 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (données INSEE).

COLLECTIVITE MEMBRE	COMMUNES SMBD	SURFACE BV (KM²)	POPULATION SMBD	COTISATION	NOMBRE DE DELEGUES DANS LE CS	NOMBRE DE DELEGUES DANS LE BUREAU
CA de Lisieux Normandie	22	496	26 353	46 117,32 €	8 titulaires 8 suppléants	3
Cdc des vallées d'Auge et du Merlerault	20	123	4 879	8 537,64 €	3 titulaires 3 suppléants	1
CdC Argentan Intercom	25	274	7 313	12 798,21 €	4 titulaires 4 suppléants	1
CdC du Pays de Falaise	47	361	23 286	40 751,31 €	7 titulaires 7 suppléants	2
CdC Normandie Cabourg Pays d'Auge	36	231	25 065	43 863,45 €	6 titulaires 6 suppléants	3
CdC Val Es Dunes	18	163	18 187	31 827,67 €	4 titulaires 4 suppléants	2
CU Caen la Mer	7	31	8 657	15 150,48 €	2 titulaires 2 suppléants	1
TOTAL	175	1 679	113 741	199 046,07	34	13

M. VACQUEREL demande quel est le montant des participations dans les syndicats voisins, notamment au SMBVT. M. GUILLOTEAU répond que leurs participations sont plus élevées, de l'ordre de 4 à 5€. Le SMBD, quant à lui, dépend davantage des subventions.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

APPROUVE les montants des participations 2023 des collectivités adhérentes soit 1,75 € par habitant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9. Comptes de gestion 2022 : budget principal et budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires"

M. le Président donne la parole à Monsieur MARTIN, conseiller aux décideurs locaux, qui rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter, pour le budget principal et pour le budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires", le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'Etat de l'Actif, l'Etat du passif, l'Etat des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrits de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- Statuant l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant la comptabilité des valeurs inactives.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

• DECLARE que les Comptes de Gestion du budget principal et du budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires", dressés pour l'exercice 2022 par le comptable public, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10. Comptes administratifs 2022 : budget principal et budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires"

Monsieur ALQUIER, Président du Syndicat, explique qu'il peut assister à l'examen des comptes administratifs par le Comité Syndical mais qu'il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur ALQUIER propose de désigner Monsieur MARIE Jacky, Président de la séance pendant le vote.

Monsieur Jacky MARIE donne lecture des Comptes Administratif 2022 du budget principal et du budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires"

Monsieur ALQUIER se retire et Monsieur MARIE invite le Comité Syndical à délibérer.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

 VOTE le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes pour le budget principal :

	Fonctionnement	Investissement	
Dépenses	385 522,93	613 473,38	
Recettes	473 314,63	795 934,31	
Restes à réaliser	1	+ 70 377,08	
Résultat 2021 reporté	+ 317 744,62	- 226 495,73	
Résultat de clôture de l'exercice	+ 328 338,60	- 44 034,80	
Résultat cumulé	ésultat cumulé + 354 680,88		

 VOTE le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes pour le budget "stations de pompage et centrales solaires" :

	Exploitation	Investissement
Dépenses	30 095, 83	25 017,05
Recettes	30 213, 35	26 023,66
Résultat 2021 reporté	+ 5 067, 98	+ 18 140, 75
Résultat de clôture de l'exercice	+ 117,52	+ 1006,61
Solde d'exécution	+ 24 3	32, 86

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11. Affectation des résultats 2022 : budget principal et budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires"

Budget principal

Le Comité Syndical après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ce même jour, constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de :	87 791,70	
- un excédent reporté de :	240 546,90	
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	328 338,60	
- un déficit d'investissement de :	44 034,80	
- un excédent des restes à réaliser de :	70 377,08	
Soit un excédent de financement de :	26 342,28	
DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT 328 338,		
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1088)		
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	328 338,60	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	44 034,80	

Budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires"

Le Comité Syndical après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ce même jour, constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de :	117,52
- un excédent reporté de :	5 067,98
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	5 185,50
- un excédent d'investissement de :	19 147,36
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un excédent de financement de :	19 147,36
DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	5 185,50
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	5 185,50
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	 19 147,36 , 3

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12. Budget primitif : budget principal et budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires"

M. le Président présente les projets de budgets primitifs du Syndicat synthétisés comme suit :

Budget principal

Investissem	ent		
Dépens es		1 34	9 202,80
Recettes	:	1 27	8 825,72
Fonctionnen Dépenses		78	4 816,60
Recettes	:	78	4 816,60
		Pour rappel, total budget	:
Investissemer	nt.		
Dépens es	:	1 516 681,32	(dont 167 478,52 de RAR)
Recettes	:	1 516 681,32	(dont 237 855,60 de RAR)
Fonctionneme	<u>nt</u>		
Dépenses	:	784 816,60	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	784 816,60	(dont 0,00 de RAR)

Budget rattaché "stations de pompage et centrales solaires"

Investissem	<u>ent</u>	
Dépenses	:	45 171,02
- "		45 474 00
Recettes	-	45 171,02
Fonctionnem	ent	
Dépenses	:	35 702,55
Recettes		05 700 55
Recettes		35 702,55
		Pour rappel, total budget :
Investissemen	t	
Dépenses	:	45 171,02 (dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	45 171,02 (dont 0,00 de RAR)
Fonctionnemer	<u>nt</u>	
Dépenses	:	35 702,55 (dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	35 702,55 (dont 0,00 de RAR)

M. BONNE constate que les dépenses doublent par rapport à l'an passé. Monsieur Martin explique que ce n'est pas le cas car il s'agit de comparer les montants effectivement réalisés en 2022 par rapport aux prévisions budgétaires 2023. Ces dernières sont très surévaluées car il y a une obligation d'équilibrer le budget.

M. HAUTON s'interroge par rapport au crédit prévu pour les intérêts de la ligne de trésorerie.

Madame LEFRANÇOIS répond que les intérêts de la ligne de trésorerie 2022 n'ont pas encore été réglés, d'où la prévision d'un crédit. La ligne de trésorerie est close et n'a pas été reconduite pour le moment. M. GUILLOTEAU ajoute que, le budget voté, le syndicat va pouvoir procéder aux appels de cotisations de façon à disposer d'une avance de trésorerie.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE le budget primitif 2023 pour le budget principal.
- APPROUVE le budget primitif 2023 pour le budget rattaché « Stations de pompage et centrales solaires ».

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13. Questions diverses

1) Organisation des conseils syndicaux

M. VANNIER souligne l'intérêt du formulaire en ligne pour prévoir les présences et les absences au Conseil. Il propose de modifier les convocations pour prévoir une reconvocation du Conseil le même jour en cas de non atteinte du quorum. Mme LEFRANÇOIS rappelle que le conseil syndical ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT). Il n'est donc pas possible de recourir à des « doubles convocations » au risque d'entacher d'illégalité les délibérations prises pendant la séance.

M. MARTIN rappelle l'importance d'obtenir le quorum dès la première convocation. Dans le cas présent, le vote du budget est nécessaire pour pouvoir payer rapidement des factures aux fournisseurs. De plus, en cas de reconvocation, l'inconvénient est qu'il risque d'y avoir peu de présents à la seconde réunion et donc que les délibérations soient adoptées avec peu de suffrages.

M. BONNE ajoute que la présente réunion intervient pendant les vacances scolaires. Il pense qu'il faudrait prévenir des horaires des réunions lors de la désignation des délégués pour être certain que les délégués choisis soient disponibles sur ces créneaux.

M. HAUTON souhaiterait que le syndicat étudie la possibilité pour les délégués d'assister aux réunions en visioconférence.

2) Lutte contre les ragondins

M. BONNE souhaiterait avoir un retour par rapport aux opérations de lutte contre les ragondins menées par les EPCI. M. GERMAIN fait état de 8000 ragondins capturés sur le territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. M. ALIMECK indique que, sur le pays de Falaise, 2000 ragondins/rats musqués ont été capturés en 2022.

3) Intervention sur le ruisseau du Douet Clapet

Mme. LELIEVRE demande si le ruisseau traversant la commune de Bavent ne peut pas faire l'objet d'un programme de restauration. M. GUILLOTEAU indique qu'il n'a été identifié prioritaire dans le cadre du CTEC mais que le SMBD pourra aller vérifier la pertinence de mener un tel programme sur ce cours d'eau. Mme. LELIEVRE indique qu'elle déposera dans les locaux du SMBD les études déjà menées sur celui-ci.